

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 881

présenté par
M. Laurent Baumel

ARTICLE 2

Après le mot :

« par »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 30 :

« le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le droit existant concernant la détermination des contreparties aux temps d'habillage et de déshabillage. A défaut d'accord collectif, ces contreparties ne doivent pas être déterminées par décision unilatérale de l'employeur comme le prévoit le projet de loi mais par le contrat de travail et dans le respect des usages.